



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme.fr**

**Demande n° FR-2015-00875**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 novembre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requéant ;
- Captures d'écran non datées et sans indication de leur source d'un contenu titré « Bienvenue sur le site personnel de [prénom patronyme] » ;
- Capture d'écran de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré le 15 novembre 2014 par la société NETTALK ;
- Captures d'écran des pages internet vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine <patronyme.fr> et <[...].fr> ;
- Facture du 2 février 2015 de la société FREE au Requéant pour un abonnement à des services de télécommunication ;
- Courriel du 3 février 2015 envoyé par le Titulaire au Requéant avec pour objet « domain name [patronyme].fr ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A la suite de la mise en disponibilité du nom de domaine <[patronyme].fr> dans le domaine public à partir du 15 novembre 2014, la société NETTALK domiciliée à l'adresse suivante :

Postbus 178  
3400AD IJsselstein  
Pays-Bas

a enregistré unilatéralement ce nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement Sonexo B.V. basé aux Pays-bas.

Dans ces conditions Monsieur [patronyme] entend faire valoir les arguments suivants :

*Sur l'intérêt du requérant à agir :*

-----  
*Le requérant détient un nom patronymique identique au nom de domaine litigieux.  
(Pièce M. n° 1)*

*Le requérant réside en France et paye ses factures en France contrairement au titulaire qui est domicilié aux Pays-Bas d'après les informations Whois.  
(Pièce M. n° 2 et 3)*

*Le nom patronymique, qui étymologiquement s'entend du nom transmis par le père dans le code de la propriété intellectuelle comme le nom de famille de l'auteur de l'œuvre, peu important que ce soit celui de son père, de sa mère ou des deux, ne peut faire l'objet d'une appropriation unilatérale dès lors qu'elle heurte l'application des droits d'auteur et patrimoniaux de M. [prénom patronyme] en tant que créateur [...]. (Article L. 121 – 1 du code de propriété intellectuelle).  
(Pièce M. n° 4)*

*Ainsi la demande d'enregistrement aurait dû être rejetée en raison de cette violation d'un principe constitutionnel.*

*Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle :*

-----  
*Le nom de domaine enregistré par la société NETTALK titulaire actuel du nom de domaine <[patronyme].fr> est « susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de M. [prénom patronyme]. qui agit de bonne foi et souhaite récupérer ce nom de domaine afin d'y héberger ses créations [...] portant son nom et sa signature (Article L. 45 – 2 §2 du code des postes et des communications électroniques).*

*Sur l'absence du titulaire de disposer du nom de domaine par intérêt légitime :*

-----  
*La société NETTALK domiciliée aux Pays-Bas n'a aucun intérêt à disposer du nom de domaine <[patronyme].fr> pour lequel aucun dépôt de nom de marque n'a été effectué et ne correspondant en aucun cas à un intérêt légitime. Le nom de domaine <[patronyme].fr> a été enregistré uniquement dans le but d'empêcher le requérant d'utiliser le nom de domaine comme page « parking ».  
(Pièces M. n° 4 et 5)*

*De plus un nom de domaine n'est protégeable que s'il est exploité, comme l'a rappelé le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 17 janvier 2014. Cette décision expose qu' « un nom de domaine peut faire partie, bien que n'étant pas cité expressément dans l'énumération de l'article L.711-4 susvisé, des antériorités opposables à celui qui dépose une marque, encore faut-il qu'il ait donné lieu, outre les formalités d'immatriculation ou d'hébergement, à une exploitation effective sous la forme d'un site internet ».*

*Dans l'affaire susvisée le site n'avait jamais été opérationnel et les juges ont donc légitimement estimé qu'aucun droit antérieur n'avait été opposé. En l'espèce le nom de domaine <[patronyme].fr> n'est pas exploité, n'a jamais été opérationnel, et ne peut donc pas être opposé au nom patronymique détenu par M. [prénom patronyme] et le caractérisant au titre de l'art. L.121-1 du code de propriété intellectuelle.*

*Sur la réservation du titulaire ayant agi de mauvaise foi :*

-----  
*Le titulaire du nom de domaine <[patronyme].fr> n'a aucune légitimité à faire valoir sur le nom patronymique de M. [prénom patronyme] et n'agit pas de bonne foi étant donné que la réservation du nom de domaine <[patronyme].fr> a été effectuée par la société NETTALK dans un but purement lucratif : revendre le nom de domaine au plus offrant. (Art. R. 20-44-43 du décret du 1er*

Août 2011)

*Ainsi que cela ressort de la correspondance du 3 février 2015 de M. [prénom patronyme] avec la société NETTALK, il résulte que cette dernière propose un tarif exorbitant représentant l'équivalent de 35 annuités d'enregistrement de nom de domaine en « .fr » aux fins de céder le nom de domaine litigieux à M. [prénom patronyme]. En la matière le représentant de l'entreprise NETTALK, M. R. écrit en réponse à la demande de M. [prénom patronyme] de lui transférer le nom de domaine <[patronyme].fr>: « le nom de domaine <[patronyme].fr> est à vendre pour 350 EUR HT. Dans l'hypothèse où vous seriez intéressé par l'achat de ce nom de domaine, je vous communiquerai notre procédure de transfert de nom de domaine.»*

*(Pièce M. n° 6)*

*A la lueur du précédent échange il apparaît que la société NETTALK est coutumière de ces pratiques de revente de nom de domaine, détenant ainsi une procédure dédiée pour ces demandes, preuve en est l'exemple d'un autre nom de domaine <[...].fr> réservé dans les mêmes conditions et correspondant au nom patronymique français d'un collègue de travail de M. [prénom patronyme].*

*(Pièce M. n° 7)*

*Il est ainsi manifeste que la société NETTALK a déposé le nom de domaine <[patronyme].fr> en agissant de mauvaise foi dans le but exclusif de le vendre et non pour l'exploiter effectivement, se comportant dès lors comme un cybersquatteur.*

*Au regard des échanges avec la société NETTALK à l'appui des conditions prouvant la mauvaise foi du titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine litigieux <[patronyme].fr>, il est manifeste que la seule motivation réelle de la société NETTALK est fondée sur l'intérêt financier à revendre le nom de domaine au plus offrant sans aucun intérêt légitime à le maintenir, ni volonté aucune de l'exploiter.*

*C'est sous le bénéfice de ces observations que Monsieur [patronyme]. sollicite de votre autorité le transfert du nom de domaine litigieux <[patronyme].fr> de la société NETTALK vers sa propre personne.*

*Fait à [ville] le 6 février 2015, Monsieur [prénom patronyme].».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> était identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme.fr> reprend à l'identique le nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant :

- Le Titulaire « n'a aucun intérêt à disposer du nom de domaine <patronyme.fr> pour lequel aucun dépôt de nom de marque n'a été effectué » ;
- Cependant, il n'en rapporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare :
  - Etre créateur ;
  - Exercer cette activité sous son nom patronymique ;
  - Vouloir utiliser le nom de domaine <patronyme.fr> pour y héberger ses créations sous son nom patronymique ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> reprend à l'identique le nom patronymique du Requérant ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettent de constater que ;
  - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> est une page internet dédiée à la vente du nom de domaine avec un formulaire de contact ;
  - Une fois contacté, le Titulaire offre un prix de vente avec transfert du nom de domaine.
- Le Requérant n'apporte pas d'élément démontrant l'existence d'une confusion à laquelle il a intérêt à mettre fin.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

